



Avis 08-2006 : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale (dossier Sci Com 2006/01)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant les discussions menées au cours de la séance plénière du 10 février 2006 et la consultation électronique des membres du Comité scientifique le 21 février 2006 ; émet l'avis suivant :

INTRODUCTION

Le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires établit des critères définissant la sécurité des denrées alimentaires. Des critères de sécurité ont notamment été établis pour *Salmonella* dans la viande hachée, les préparations de viande et les produits à base de viande destinés à être consommés cuits (valeur limite 'absence dans 10 g' avec le schéma d'échantillonnage 'n=5 et c=0'). Sur base de l'Article 8 du Règlement, les Etats membres peuvent autoriser une dérogation transitoire (valeur limite 'absence dans 10 g' avec le schéma d'échantillonnage 'n=5 et c=1') à l'égard du critère mentionné ci-dessus pour les denrées alimentaires qui sont mises sur le marché intérieur, à la condition qu'une marque d'identification spéciale ainsi qu'une mention indiquant clairement que la denrée alimentaire doit être cuite avant d'être consommée soient apposées sur les denrées alimentaires en question. Un projet d'arrêté royal a été rédigé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement qui fixe la dérogation décrite ci-dessus pour le critère *Salmonella* pour la viande hachée et les préparations de viande de volailles destinées au marché belge (*Arrêté royal concernant une dérogation transitoire à la valeur du critère microbiologique pour Salmonella dans certaines denrées alimentaires*).

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale, qui fut rédigé par l'AFSCA et soumis pour avis auprès du Comité scientifique, est rédigé en complément du projet d'arrêté royal du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement mentionné ci-dessus, et fixe les conditions que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire pour qui la dérogation est d'application et qui doivent être contrôlées par l'AFSCA. Il s'agit des conditions suivantes :

- Apposition de la marque d'identification spéciale ;
- Apposition de la mention « Cuire avant consommation » qui accompagne la marque d'identification ;
- Lorsqu'un établissement assemble ces viandes avec marque d'identification spéciale dans un emballage avec d'autres viandes, cet emballage doit comporter le même modèle de marque d'identification ;
- Les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires permettant d'éviter la contamination croisée entre les produits destinés au marché national et les produits destinés au marché intracommunautaire. Ces mesures sont de la responsabilité des exploitants et doivent être mises en place dans le cadre de leur système d'autocontrôle ;

- Les exploitants qui bénéficient de cette dérogation doivent le notifier à l'AFSCA.

AVIS

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire a pris connaissance du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

Le Comité scientifique n'a pas, dans le cadre de ses compétences, de remarque concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale qui a été rédigé par l'AFSCA.

Son avis n'a aucun rapport avec le projet d'arrêté royal concernant une dérogation transitoire à la valeur du critère microbiologique pour *Salmonella* dans certaines denrées alimentaires qui fut rédigé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, puisque celui-ci ne tombe pas dans le cadre de ses compétences.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert
Bruxelles, le 21/2/2006